

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2019-2711
Dossier accréditation : AQ-2000-8960
Québec, le 28 mai 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés située à Québec (RPA), laquelle offre des services à la carte à sa clientèle.

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité auprès de l'employeur et représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception de l'agent de location et du responsable des ventes ».

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1^{er} juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1.

[6] Le 21 mai, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou surlendemain, pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 23 mai, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. En fait, seuls les paragraphes grisés font l'objet d'une mésentente (par. 1, 11 et 12 de la liste amendée et le 2^e alinéa du paragraphe 5 de l'Annexe 1 amendée).

[8] À l'audience, les parties conviennent de retirer les paragraphes 11 et 12 de la liste amendée.

[9] Ainsi, seul le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 %. Celui-ci précise toutefois à l'audience que ce pourcentage ne vise que les aides-cuisiniers, le préposé à la maintenance, les infirmières auxiliaires et les préposés(ées) aux résidents.

[10] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'Annexe 1 amendées.

LE PROFIL

[11] Le profil transmis par l'employeur au Tribunal révèle ceci :

- La résidence compte 190 résidents complètement autonomes et vingt (20) résidents qui se déplacent à l'aide d'une marchette, pour un total de 210. Dix (10) d'entre eux sont considérés comme confus, mais aucun n'est diagnostiqué de la maladie d'Alzheimer;
- La résidence n'offre aucun service de buanderie, lequel est assuré par les résidents eux-mêmes (vêtements personnels, literie et serviettes);

¹ RLRQ, c. C-27.

- Aucun résident n'a besoin d'assistance pour s'alimenter;
- Les résidents font eux-mêmes leur changement de culottes d'incontinence, le cas échéant;
- Tous les résidents effectuent l'entretien de leur appartement;
- Quatre (4) résidents bénéficient du service de bain, ce qui représente moins de 1 % de la clientèle. Les autres ne requièrent aucune aide à cet égard, et ce, tant pour l'entrée que pour la sortie du bain;
- Vingt-cinq (25) résidents ont besoin d'assistance pour gérer leur médication, ce qui représente 13 % de la clientèle.

[12] À l'audience, l'employeur indique que tous les résidents sont autonomes, malgré ce qui précède.

LES MOTIFS

[13] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mises en danger lors de la grève.

[14] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[15] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[16] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi, pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1 amendée, laquelle est intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ».

[17] Précisons que les parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses prévues à cette annexe, à l'exception du pourcentage indiqué au 2^e alinéa du paragraphe 5.

[18] Sous réserve des précisions apportées par le Tribunal, il appert que ces tâches non effectuées ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[19] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h.

[20] Le Tribunal prend également en compte que tous les résidents sont autonomes, qu'ils s'occupent personnellement de leur lessive et de l'entretien de leur appartement, qu'aucun d'eux ne requiert de l'assistance pour se nourrir et que seulement quatre résidents bénéficient d'un service de bain, représentant moins d'un pour cent de la clientèle. Enfin, il n'y a que 13 % des résidents qui ont besoin d'assistance pour gérer leur médication.

[21] Pour le Tribunal, cette clientèle se distingue largement de celle que l'on retrouve dans un Centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans d'autres RPA, où la clientèle n'est pas autonome. Soulignons également que la résidence à l'étude détient une certification de catégorie 3 et non de catégorie 4, lesquelles se distinguent ainsi² :

3° la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés où est offert, en outre de la location de chambres ou de logements et d'au moins un service appartenant à la catégorie des services d'assistance personnelle, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes: services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique;

4° la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés où est offert, en outre de la location de chambres ou de logements et d'au moins un service appartenant à la catégorie des soins infirmiers, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes: services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide-domestique ou services d'assistance personnelle.

[Nos soulignements]

[22] L'employeur convient que les services essentiels seront assurés si le temps de grève des cuisiniers, des plongeurs, des serveurs, des préposés à l'entretien ménager, des agents de sécurité, des réceptionnistes et des animateurs correspond à 20% du temps de travail prévu. Il ajoute que ce pourcentage pourrait même être supérieur pour certains d'entre eux, vu les tâches qui ne seront pas effectuées selon l'entente intervenue.

[23] L'employeur juge toutefois que le temps de grève des aides-cuisiniers, du préposé à la maintenance, des infirmières auxiliaires et des préposés(ées) aux résidents ne devrait pas excéder 10 % en raison des tâches qu'ils ont à effectuer quotidiennement.

² *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*, c. S-4.2, r. 0.01.

[24] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[25] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*⁴, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[26] Dans le cas qui nous occupe, il appert que le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité dans le contexte de la présente grève.

[27] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

PRÉCISIONS

[28] Après analyse, le Tribunal conclut donc que le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat suffit pour assurer les services essentiels. Ainsi, la liste et l'Annexe 1 amendées du 23 mai 2019 sont jugées suffisantes pour assurer la santé ou la sécurité de la population, incluant le 20 % indiqué au paragraphe 1 de la liste amendée et au 2^e alinéa du paragraphe 5 de l'Annexe 1 amendée.

[29] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

[30] Le Tribunal comprend que l'appellation « préposé(e) aux bénéficiaires » contenue à l'entente représente en fait le préposé(e) aux résidents.

[31] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 amendée doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

³ 2015 CSC 4.

⁴ 2017 QCTAT 4004, page 48.

⁵ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.) 1982, c. 11.

[32] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et que des moyens sont mis en place pour les assurer.

[33] Tribunal comprend également que lors de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[34] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 14 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée entre 20 h et 8 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à la liste et l'Annexe 1 amendées le 23 mai 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59 sont ceux énumérés à la liste et l'Annexe 1 amendées le 23 mai 2019, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Nancy St-Laurent

M^e Andrée-Anne Fernet
FERNET, AVOCATS INC.
Pour l'employeur

M^e Louis Ménard
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

ANNEXELES APPARTEMENTS DU CHÂTEAU DE BORDEAUX INC. – AQ-2000-8960

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2019 à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt pour cent (20%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

Page 1 

11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts (80 %) du temps habituellement travaillé.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres ou de bénévoles pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à l'exception des parents comme proche aidant naturel
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.
15. L'employeur laisse libre accès à l'utilisation des installations sanitaires durant la grève
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :
 - Personne conseillère syndicale : Paul-André Caron
 - Personne-cadre : Christian BougieCes personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.
17. La présente entente n'est valable que pour la présente grève respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiel.
19. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Paul-André Caron
Personne conseillère syndicale
SQEES 298 (FTQ)
Le 18 mai 2019

Employeur
CHRISTIAN BOUGIE

Pièce jointe (annexe 1)

PAC

OS

Page 2

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✚ L'entretien ménager des appartements des résidents sera effectué une semaine sur deux comparativement à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ L'aspirateur sur le tapis sera passé une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✚ Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- ✚ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✚ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
- ✚ Aucun entretien ménager des bureaux administratifs ne sera fait, y compris le changement des poubelles.

[2] L'alimentation

- ✚ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des cloches nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✚ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✚ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts, café, thé et boissons gazeuses pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.



- ✦ Aucun dessert autre que Jello et pouding ne seront préparés.
- ✦ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Aucun café, thé, boisson gazeuse ne sera préparé ou servi en tout temps sauf pour les résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Un seul menu sera préparé à chaque repas. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✦ Aucun remplissage de salières, poivrières, confitures, condiments et sucriers ne sera effectué.
- ✦ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ✦ Aucune personne salariée ne participera aux activités spéciales, comme la fête des Pères, fêtes-anniversaires, sorties spéciales et autres activités organisées par l'employeur.
- ✦ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✦ Aucune commande ou course à l'extérieur ne sera faite par les personnes salariées, sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
- ✦ Aucun bon de commande ne sera signé par les personnes salariées.
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ✦ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente

un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

- ⚡ Aucune gestion de la petite caisse ne sera faite, ni encaissement de quelque somme d'argent.
- ⚡ Aucun affichage sur les babillards ne sera fait.
- ⚡ Aucune installation et/ou réparation de balançoire ou d'équipement de loisir ne sera effectuée.
- ⚡ Aucune peinture, plâtrage ou travaux de rénovation ne sera effectué
- ⚡ Aucun entretien de la piscine, du spa, du gym et des vestiaires des piscines ne sera effectué.
- ⚡ Aucun entretien de la salle de cinéma et de la salle de billard.
- ⚡ Aucun montage de salle ne sera effectué.
- ⚡ Aucun travail extérieur ne sera effectué (gazon, raclage du terrain, ramassage de feuille, etc..) y compris le déneigement à l'exception de l'épandage de l'abrasif.
- ⚡ Aucun transport à l'épicerie, au restaurant et au centre d'achat ne sera effectué.
- ⚡ Aucun ménage du bureau des soins infirmiers ne sera effectué.



De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

- ✦ Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt pour cent (20 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] **Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- ✦ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✦ Aucun suivi ne sera fait auprès des familles des résidents sauf 'il s'agit d'une urgence médicale.

[7] Infirmières auxiliaires de nuit

- ✦ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✦ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] L'animatrice de loisirs

- ✦ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✦ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[9] Réceptionniste

- ✦ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.
- ✦ La réceptionniste n'est pas remplacée pendant son temps de grève.
- ✦ Aucune réception de colis en l'absence du ou de la résident(e) ne sera effectuée.
- ✦ Aucun projet de Bienvenue Chartwell, d'accueil de nouveaux résidents.
- ✦ Aucune commande téléphonique pour les services administratifs ne sera fait par les personnes salariées.
- ✦ Aucun envoi postal n'est envoyé par les personnes salariées.

A noter que les points grisés restent en litige.



Page 7